

DÉCRET SUR LE SUIVI MUTUALISÉ DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU SALARIÉ TRAVAILLANT POUR PLUSIEURS EMPLOYEURS

TRAVAILLEURS CONCERNÉS : LES 4 CONDITIONS A RÉUNIR

- ✓ Pluralité d'employeurs : **au moins deux contrats de travail simultanément**
- ✓ **Emplois identiques**
- ✓ **Même catégorie socio-professionnelle (même code PCS obligatoire)**
- ✓ **Suivi individuel** de l'état de santé du travail **identique (déclaré par chaque employeur)** (SI, SIA ou SIR)



Le consentement du salarié n'a pas à être recueilli



LES TEXTES

Décret n°2023-547 du 30 juin 2023

Questions réponses proposées sur le site du Ministère du travail

Le suivi de l'état de santé des salariés du particulier employeur ne peut être mutualisé.

SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU TRAVAILLEUR PAR LE SPSTI DE L'EMPLOYEUR PRINCIPAL



QUI EST L'EMPLOYEUR PRINCIPAL ?

- ✓ Employeur avec lequel la relation **contractuelle** est la **plus ancienne**
- ✓ En cas de dates de conclusion des contrats de travail identiques, l'employeur principal est celui avec la **durée de travail est la plus importante**

ET SI L'EMPLOYEUR PRINCIPAL CHANGE ?

- ✓ Suivi de l'état de santé assuré par le SPSTI de l'employeur principal jusqu'à la fin de l'année en cours
- ✓ Transfert par l'ancien SPSTI au SPSTI du nouvel employeur principal en début d'année suivante
- ✓ Le SPSTI du nouvel employeur informe le salarié et chacun de ses employeurs de ce changement

Certains de vos salariés pourront dépendre d'un SPSTI autre que le **PRISSM**



L'employeur peut demander au salarié par tout moyen le nom de ses autres employeurs, un contact et le type d'emploi occupé. Ces informations sont transmises par l'employeur au SPSTI qui les communique, le cas échéant aux SPSTI des autres employeurs.

MODALITÉS DE SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU TRAVAILLEUR



VISITE DE REPRISE

- ✓ Demandée par **l'employeur principal**, si :
 - ✓ Cette visite est consécutive à un congé maternité ou à une absence d'au moins 60 jours (maladie ou accident non professionnel)
 - ✓ Cette visite est consécutive à une absence pour maladie professionnelle
- ✓ Demandée par l'EMPLOYEUR AYANT DÉCLARÉ UN ACCIDENT DU TRAVAIL si cette visite est consécutive d'une absence d'au moins 30 jours à ce titre.

INFORMATION DES EMPLOYEURS PAR LE SPSTI

- ✓ Attestation de suivi ou avis d'aptitude établi(e) par le professionnel de santé et remis(e) à chaque employeur.
- ✓ En cas d'aménagement de poste, d'un avis d'inaptitude ou d'avis différents, l'avis est délivré pour chaque poste occupé à chacun des employeurs.

ORGANISATION DES VISITES

- ✓ Programmées **par le SPSTI de l'employeur principal**, prioritairement sur le temps de travail, sans cibler spécifiquement les heures de travail réalisées chez l'employeur principal.
- ✓ En cas de carence de l'employeur principal pour organiser une visite médicale, un autre employeur peut demander au SPSTI l'organisation de cette visite.



Le suivi mutualisé de l'état de santé du salarié est réalisé pour le compte de tous les employeurs.

RÉPARTITION DU COÛT ENTRE LES EMPLOYEURS



- ✓ Répartition de la cotisation annuelle entre chaque employeur à parts égales
- ✓ La cotisation est à régler auprès du **SPSTI DE L'EMPLOYEUR PRINCIPAL**. Deux dates à retenir :
 - ✓ Le SPSTI se basera sur le nombre de travailleurs concernés par le suivi mutualisé au **31 janvier** (plusieurs employeurs et emplois identiques)
 - ✓ Jusqu'au **28 février**, le SPSTI pourra demander aux entreprises la liste des salariés concernés par le suivi mutualisé.
- ✓ Pour les **salariés arrivant** dans l'entreprise **après le 31 janvier** et concernés par le suivi mutualisé, le **SPSTI ne pourra pas procéder au recouvrement d'une cotisation complémentaire.**